

Le rapport de Perley, en date du 23 mai conseille d'accepter l'offre de Gallagher de retirer sa soumission, et d'accepter celle de Larkin, Connolly et Cie., comme restant la plus basse.

CONCLUSIONS.

Nous trouvons que les accusations portées par M. Tarte, contenues dans les paragraphes 10 et 20 inclusivement, ont été prouvées. Que le dit Thomas McGreevy, pendant qu'il était membre du parlement, et commissaire du havre, a fait un arrangement, entaché de corruption, avec les dits Larkin, Connolly et Cie, par lequel, pour la considération de \$25,000 à lui être payées, il convint d'assurer à la dite société le contrat du mur de traverse, malgré qu'ils ne fussent pas les plus bas soumissionnaires.

Nous trouvons aussi que le fait que la soumission de Peters et Moore étant plus basse que celle de Larkin, Connolly et Cie., était bien connu du dit Thomas McGreevy, et avait été communiqué par lui aux membres de la société de Larkin, Connolly et Cie., avant que leur soumission fût acceptée, et que pour exécuter l'arrangement, ainsi entaché de corruption, fait entre le dit McGreevy et la société de Larkin, Connolly et Cie., lui, le dit McGreevy, aurait manipulé et arrangé les choses dans le ministère des travaux publics de telle sorte que la soumission de Larkin, Connolly et Cie fut faussement disposée de manière à paraître plus basse qu'aucune autre de Peters et Moore, et elle fut acceptée.

Nous trouvons aussi que le dit McGreevy a reçu de Larkin, Connolly et Cie. la somme de \$25,000.

Nous trouvons que la perte subie par le trésor public, par suite de l'acceptation de la soumission de Larkin, Connolly et Cie, au lieu de celle de Peters et Moore, s'est élevée au moins à la somme de \$69,860.96, et qu'en outre de cette somme, il a été payé inconsciemment, à Larkin, Connolly et Cie, une somme de \$22,412, pour déposer, dans le mur de traverse, certains matériaux qu'ils avaient dragués du bassin à flot.

Nous trouvons qu'il a dû y avoir une conspiration entre McGreevy et un ou plusieurs ingénieurs du ministère des Travaux Publics, pour assurer le contrat à Larkin, Connolly et Cie, et nous trouvons qu'il est difficile d'absoudre le ministre comme n'ayant pas eu connaissance de cette conspiration.

Nous trouvons que le ministre a été coupable d'avoir abusé de la confiance publique, en permettant que deux paiements fussent faits pour le dragage de matériaux employés à remplir le mur de traverse.

No. 5.

CONTRAT POUR L'ACHÈVEMENT DU BASSIN DE RADOUB D'ESQUIMALT, 8 NOVEMBRE 1884.

“(a.) Avant que Larkin, Connolly et Cie., eussent soumissionné l'achèvement du bassin de radoub d'Esquimalt, le dit Thomas McGreevy aurait convenu de les aider, et de fait, il les a aidés de diverses manières, entr'autres, en obtenant du ministère des Travaux Publics des renseignements, des chiffres et des calculs concernant les travaux à faire, et en les leur communiquant.

“(b.) Qu'à la connaissance et du consentement du dit Thomas McGreevy, Larkin, Connolly et Cie ont pris son frère, Robert McGreevy, en société avec eux, dans le but de s'assurer l'influence du dit Thomas McGreevy, le dit Robert McGreevy recevant 20 pour cent sur les profits à réaliser sur les travaux.

“(c.) Que durant l'exécution du contrat, le dit Thomas McGreevy agissait comme l'agent salarié de Larkin, Connolly et Cie. dans ses relations avec le ministère des Travaux Publics, et qu'à leur demande, il leur aurait obtenu de faire des modifications importantes dans les travaux, et des conditions plus favorables, ce, qui leur aurait permis de réaliser des profits très considérables.

“(d.) Que de fortes sommes d'argent furent payées par Larkin, Connolly et Cie., au dit Thomas McGreevy, pour ses services, dans ses relations avec le ministère des Travaux Publics, les fonctionnaires du ministère, et généralement pour son influence comme membre du parlement, et qu'en con-